

Chaque Etat membre a le droit de nommer un représentant au Conseil et un suppléant.

Les représentants et suppléants désignés par les Etats membres peuvent être accompagnés d'adjoints et de conseillers.

b. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil.

Article X. — Sessions du Conseil

a. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.

b. Une session extraordinaire du Conseil doit être convoquée quand un tiers au moins des Etats membres en fait par écrit la demande au Président.

Article XI. — Règlements

Le Conseil établit son Règlement intérieur et le Règlement financier de l'Organisation.

Article XII. — Observateurs

Avec le consentement du Conseil, tout Etat non membre de reorganisation et tout organisme international ayant une activité analogue à celle de reorganisation peut se faire représenter à toute session du Conseil par un ou plusieurs observateurs avec voix consultative.

Article XIII. — Attributions du Conseil

Le Conseil:

- a. se prononce, après examen, sur le rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire du Conseil;
- b. examine et approuve les directives et le programme d'activité de l'Organisation;
- c. examine et approuve le budget;
- d. examine et approuve les comptes et le bilan annuels;
- e. crée les organismes techniques *ad hoc* ou permanents;
- f. se prononce, après examen, sur les rapports de ces organismes;
- g. procède aux élections statutaires;
- h. nomme le Directeur général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci;
- i. se prononce sur les propositions que le Comité exécutif lui soumet.

Article XIV. — Présidence et vice-présidence

- a. Le Conseil élit un Président et un Vice-président choisis parmi les représentants des Etats membres siégeant au Comité exécutif.
- b. Le Président et le Vice-président sont élus pour trois ans ou pour la durée de leur mandat au Comité exécutif restant à courir (la période la plus courte étant retenue), et sont rééligibles dans le cas où ce mandat serait renouvelé.
- c. Le Président et le Vice-président exercent la tâche fonction au sein du Conseil et du Comité exécutif.

Article XV. — Le Comité exécutif

- a. Le Comité exécutif est composé du Président et du Vice-président et de sept autres représentants d'Etats membres élus par le Conseil.
- b. Le mandat des membres du Comité exécutif est normalement fixé à trois ans; ils sont rééligibles.
- c. Dans le cas où une vacance se produit au Comité exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le Comité exécutif invite un Etat membre à pourvoir à la vacance pour la durée du mandat restant à courir.
- d. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Article XVI. — Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif:

- a. propose au Conseil les directives ainsi que le programme d'activité de l'Organisation;
- b. s'assure que l'activité de l'Organisation est conforme aux décisions du Conseil;
- c. soumet au Conseil le projet de budget ainsi que les comptes et le bilan annuels; le Comité exécutif peut adopter un budget provisoire valable jusqu'à son examen par le Conseil;
- d. entreprend toute autre tâche que la présente Convention lui assigne ou que le Conseil lui confie;
- e. adopte sa propre procédure.

Article XVII. — Le Directeur général

Le Directeur général:

- a. est placé à la tête du secrétariat de l'Organisation, qui fonctionne sous sa responsabilité;
- b. exécute le programme approuvé par le Conseil, ainsi que les tâches que le Comité exécutif lui confie;
- c. présente, à chaque session ordinaire du Conseil, un rapport sur l'activité de l'Organisation et la situation financière.

Article XVIII. — Questions financières

- a. Les dépenses de l'Organisation sont couvertes par les contributions annuelles des Etats membres et par les autres recettes approuvées par le Conseil ou par le Comité exécutif.
- b. Les contributions des Etats membres sont déterminées par référence à un barème de contributions sur les bases précisées à l'annexe I.
- c. Le Conseil, sur proposition du Comité exécutif, peut affecter les subventions de base fixées à l'annexe I d'un coefficient d'ajustement pour les adapter aux activités de l'Organisation ou à la situation économique du moment. La décision est prise à la majorité des deux tiers des Etats membres.
- d. Les contributions annuelles sont dues au début de l'exercice financier de l'Organisation.
- e. Le Comité exécutif fixe les monnaies dans lesquelles sont versées les contributions, sous réserve du consentement des Etats intéressés.
- f. Des contributions supplémentaires peuvent être versées par un Etat ou par un groupe d'Etats dans l'intérêt de qui l'Organisation exécute des projets spéciaux ou des campagnes de lutte particulières.
- g. Une Cour des comptes composée des représentants de trois Etats membres élus pour trois ans par le Conseil examine chaque année les comptes et la gestion de l'Organisation. La Cour des comptes fait rapport au Conseil. Le Comité exécutif peut désigner des experts-comptables chargés de la vérification des comptes de l'Organisation.

Article XIX. — Amendements

- a. Le texte des propositions d'amendements à la présente Convention et aux annexes I et II est communiqué par le Directeur général aux Etats membres trois mois au moins avant leur examen par le Conseil.
- b. Les amendements à la Convention entrent en vigueur après adoption par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous la réserve que les amendements qui impliquent des obligations nouvelles pour les Etats membres (sauf les amendements à l'annexe I prévus au paragraphe c. ci-après) n'entrent en vigueur pour chacun d'eux qu'après acceptation.
- c. Les amendements à l'annexe I sont adoptés par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres.